



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le 14 octobre 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1343

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge

Commune de SAINT-GINGOLPH

Pétitionnaire : SAS Hydro Morge Franco-Suisse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1, L511-11, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques ;

VU les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé par la société Hydro Morge Franco-Suisse, sise 188 rue Maurice Béjart, CS57392, 34184 MONTPELLIER CEDEX, représentée par monsieur Sébastien APPY, gérant de la SARL Hydro Léman, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 8 novembre 2019 comprenant la demande d'autorisation ;

VU les prescriptions formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau, hydroélectricité, nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 24 décembre 2019 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commune de SAINT-GINGOLPH du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'office fédéral de l'énergie de la Confédération suisse du 24 février 2020 ;

VU la reconnaissance des bois à défricher du 25 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 août 2020 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 15 septembre 2020 ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'avis n° 2019-ARA-AP-944 de l'autorité environnementale du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 janvier 2021 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie les 23 décembre 2019 et 17 février 2020, et les réponses apportées par le pétitionnaire les 20 juillet et 10 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0540 du 2 avril 2021 organisant l'enquête publique, entre le 10 mai et le 11 juin 2021 inclus ;

VU la note de réponse du pétitionnaire du 2 juillet 2021 aux remarques, avis et commentaires formulés dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 8 juillet 2021 ;

VU l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur du 17 août 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 17 août 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 7 octobre sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique sur la Morge faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les obstacles naturels à la montaison des populations piscicoles à proximité de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit réservé projeté, passé de 90 l/s à 105 l/s après l'enquête publique et les avis d'intervenants, tend à réduire l'incidence sur les populations piscicoles du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire consistant à restaurer la continuité sur un ouvrage du cours d'eau l'Ugine correspond aux incidences non évitables du projet autorisé sur la truite, et répond à l'objectif de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques énoncé par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SAS Hydro Morge Franco-Suisse a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier concernant l'implantation de la prise d'eau et de la centrale, et que la solution retenue répond le mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la faune et à la flore permettent d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction au titre du code forestier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS Hydro Morge Franco-Suisse est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Morge, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de SAINT-GINGOLPH, département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 3 296 kW ;
- la puissance normale disponible estimée, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 961 kW ;
- la hauteur de chute brute maximale est de 335,94 m ;
- la longueur du lit court-circuité est d'environ 2 150 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 1 m³/s ;
- le module du cours d'eau est estimé à 0,660 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

La société susnommée, bénéficiaire de la présente autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant". À défaut d'exploitant, le propriétaire des ouvrages est responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 2 – Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et des rubriques mentionnées ci-dessous ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 – Section aménagée

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de SAINT-GINGOLPH, sur le cours d'eau la Morge, créant une retenue à la cote normale 728,94 m NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH, à la cote 393 m NGF.

ARTICLE 4 – Prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau se situe aux abords de la piste existante, en aval du pont du Frénay.

La prise d'eau est de type par-dessous ou prise tyrolienne, comportant une grille de prise d'eau sous un seuil déversoir. Elle comprend les éléments suivants :

- un clapet mobile de 5 m de large permettant le déversement des débits non turbinés ;
- un plan de grilles d'entrefer 8 mm ;
- un dispositif de dévalaison des poissons ;
- un dispositif permettant de restituer le débit réservé combiné au dispositif de dévalaison ;
- des dispositifs de dessablage (dessableur) et de mise en charge de la prise d'eau ;
- une vanne en tête de la dérivation, à l'aval immédiat du dessableur, permettant d'interrompre la dérivation ;
- une prise d'air (ou ventouse ou cheminée d'équilibre) sécurisée par une grille à l'aval immédiat de cette vanne ;
- une vanne de survitesse au début de la conduite forcée ;
- des vannes de vidanges.

Les eaux de dessablage et vidange sont restituées au cours d'eau avec mise en place d'un ouvrage de protection au débouché.

Une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote du seuil permet de lire la cote du plan d'eau amont de la prise d'eau.

L'accès à la prise d'eau est assuré par la piste forestière existante qui est renforcée si nécessaire pour les besoins de la construction. Elle garde son aspect antérieur autant que possible.

ARTICLE 5 – Bâtiment-usine

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles AD63 à 67 à SAINT-GINGOLPH, en rive gauche du cours d'eau.

ARTICLE 6 – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 105 l/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de restitution du débit réservé est composé notamment du dispositif de dévalaison au droit du captage.

Le débit réservé est restitué par une ouverture calibrée de 20 cm de large et 52 cm de haut, munie d'un dispositif de contrôle visuel.

Après une vidange ou en cas de défaillance du système de dévalaison, le débit réservé est assuré au moyen de l'ouverture partielle du clapet.

À la mise en route du turbinage, un débit égal à environ 50 % du débit d'équipement est exploité pendant 10 minutes avant fonctionnement de l'installation à un régime supérieur.

Pour tous les arrêts programmés du turbinage, et lorsque celui-ci est supérieur à 50 % du débit d'équipement, le débit turbiné est abaissé de moitié ou au débit supérieur permis par l'équipement, ceci pour une durée de 10 minutes avant arrêt complet de l'installation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 7 – Surface concernée et mesures subordonnées

Le défrichement de 0,0570 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-GINGOLPH, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
SAINT-GINGOLPH	B	1075	0,0594	0,0381
		1074	0,2245	0,0093
		588	0,3438	0,0052
		571	1,3575	0,0028
		388	0,0270	0,0016
Total surfaces				0,0570

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 12 ans à compter de sa délivrance.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

la présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure subordonnée suivante en application de l'article L341-6 du code forestier : *l'exploitant finance et s'assure de la mise en œuvre d'un reboisement partiel de la parcelle section A, n° 542 (forêt des Nez) en essence de mélèzes ou de douglas, soit une surface de 0,0570 ha et pour un montant de travaux de 1 000 €.*

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 – Dégravage et dessablage, gestion du transit des sédiments

L'exploitation des ouvrages de la prise d'eau a pour objectif d'assurer le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau vers l'aval, en cas de charriage notable notamment, et de maintenir l'installation en condition opérationnelle par la mobilisation des sédiments captés par l'ouvrage.

Elles comprennent les opérations de chasse des ouvrages de dégravage, l'abaissement du clapet ainsi que des curages, lorsque nécessaire, tels que précisés dans l'article suivant.

Le dessablage est réalisé en période de hautes eaux (débit supérieur à 1 m³/s) et hors période de reproduction de la truite, du 1^{er} novembre au 30 avril.

Le clapet de la prise d'eau s'abaisse automatiquement lorsque la cote amont du fil d'eau atteint 729,40 m NGF. Il peut alors être relevé lorsque la cote revient à 728,7 m NGF.

La centrale est mise à l'arrêt lorsque le clapet est abaissé.

Les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture peuvent être revues et adaptées par proposition justifiée de l'exploitant soumise à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé.

ARTICLE 9 – Curages

Hors travaux initiaux de réalisation, l'exploitant sollicite un accord écrit du service chargé de la police de l'eau en cas de nécessité pour procéder à un curage de la retenue en amont du barrage, ainsi qu'au bris de blocs non mobilisables qui compromettraient le fonctionnement de la prise d'eau ou le transit sédimentaire, dans le même périmètre.

Les matériaux sont alors préférentiellement réinjectés en aval de la prise d'eau.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 8 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant procède également à ces opérations lorsqu'elles sont requises par le préfet.

ARTICLE 10 – Qualité des eaux restituées au milieu

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 11 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

ARTICLE 12 – Restauration de franchissabilité piscicole

L'exploitant aménage le seuil recensé sous le code ROE56113 dit "seuil pont D32", sur le cours d'eau l'Ugine et sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS pour restaurer la continuité écologique. L'aménagement assure la franchissabilité de l'ouvrage à la montaison par la truite fario.

Le principe d'aménagement est celui présenté dans le dossier, sauf présentation d'une alternative validée par l'office français de la biodiversité.

Il consiste à une rampe en enrochement divisant la chute en au moins sept sauts de 30 cm maximum. La rampe a un profil en V pour concentrer l'écoulement en étiage. Les berges sont maintenues enrochée pour les protéger de l'érosion.

Pour cela, une note de restauration de la continuité écologique est produite 3 mois avant le lancement des travaux.

Les travaux de restauration sont fonctionnels avant la mise en service de la centrale hydroélectrique.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 13 – Périodes de travaux

L'exploitant informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur, de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les différents travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles, de façon à réduire leur impact sur les milieux aquatique et terrestres, ainsi que sur les activités humaines.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux de déboisement sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et en dehors de la période de fragilité en hibernation des reptiles, soit du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Les travaux de pose de la conduite sont planifiés pour limiter les contraintes sur les accès touristiques et de loisir pendant la saison estivale.

ARTICLE 14 – Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques au cours des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les travaux de maçonnerie se font hors d'eau.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les sédiments : matériaux, blocs et déblais sédimentaires du site sont réutilisés, restitués au cours d'eau ou régalez en fonction de leur nature aux abords du cours d'eau, sans exportation, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre. Les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

L'exploitant sollicite l'accord du service de police de l'eau en cas de déblais sédimentaires ne pouvant être régalez et qui devraient être exportés.

Le maître d'ouvrage fait procéder à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole présent dans le cours d'eau dans l'emprise du chantier. La pêche électrique de sauvetage est éventuellement répétée selon le phasage du chantier.

L'exploitant désigne un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel. Ses coordonnées sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 15 – Remise en état

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

ARTICLE 16 – Plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 20.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SANTÉ ET A LA SALUBRITÉ

ARTICLE 17 – Limitation de l'émergence sonore

Le bâtiment est pourvu d'une isolation phonique adaptée aux centrales hydroélectriques.

La restitution des eaux turbinées est réalisée de manière à limiter l'émergence sonore. En particulier, le canal de fuite comporte des chicanes et des cloisons pour limiter la propagation du son.

L'exploitant réalise et fournit dans les 6 mois suivant la mise en service un état final acoustique qui rapporte les émergences aux exigences réglementaires.

Si celles-ci ne sont pas respectées, l'exploitant met en place des mesures complémentaires pour assurer ce respect.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 18 – Mesures pour la préservation des espèces

Le tracé de la conduite utilise autant que possible les routes et pistes forestières, celles-ci étant remises en état après travaux.

Les arbres à cavité sont mis en défens

Les zones décapées sont revégétalisées au moyen d'espèces présentes sur les prairies situées à proximité.

Les berges font l'objet d'un contrôle de la présence d'espèces nicheuses et les travaux sont décalés en cas de présence avérée.

L'exploitant crée des zones de refuge pour les reptiles. La renouée du Japon présente dans le tracé court-circuité ou aux abords de la conduite forcée fait l'objet d'une éradication.

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

TITRE VII – Suivi et auto-surveillance

ARTICLE 19 – Suivi des mesures pour la préservation des espèces

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi des espèces terrestres précisées dans le dossier.

ARTICLE 20 – Lutte contre les espèces invasives

L'exploitant fait un suivi de la présence et de l'éradication de la renouée du Japon présente dans le tracé court-circuité ou aux abords de la conduite forcée.

ARTICLE 21 – Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

L'exploitant veille à la bonne gestion et au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment pas des visites régulières des aménagements.

ARTICLE 22 – Suivi hydrobiologique

L'exploitant applique un protocole de suivi portant sur 3 stations :

- station référence amont prise d'eau (station F74DAPPMA 2018 le Frenay) ;
- station d'évaluation d'impact TCC dans secteur encaissé (TEREO 2017 MOR700) ;
- station d'évaluation d'impact TCC dans linéaire connectif avec le Léman (station TERE0 2012 MOR440/ F74AAPPMA 2018 Gingolph).

Il actualise les données avant le démarrage des travaux.

Le suivi porte sur la température, les peuplements macro-invertébrés benthiques et les peuplements piscicoles.

- Température des eaux : un suivi après le démarrage de l'exploitation sur les trois stations en vue d'identifier une éventuelle modification de régime thermique ;
- peuplements macro-invertébrés benthiques et analyses physico-chimiques (Oxygène, pH, conductivité, DBO5, COD, NH4, NO2, NO3, PO4, Ptotal : deux campagnes annuelles (étiage hivernal et période estivale) ;
- peuplements piscicoles : une campagne annuelle (période automnale).

L'interprétation des résultats est mise en relief au regard des événements hydrologiques particuliers (crues, années sèches, années humides) et/ou de pollutions anthropiques ponctuelles ou chroniques. Les données annuelles sont transmises aux services de la police de l'eau.

Le bilan à 7 ans permettra de discuter de la nécessité de poursuivre le suivi ou de réaliser des aménagements concernant le fonctionnement des installations.

Mesures	Avant démarrage des travaux	N à N+4	N+5	N+6	N+7
Suivi thermique	X	X	X	X	X
IBGN et analyses physico-chimiques	X		X	X	X
Inventaires piscicoles	X		X	X	X
Rapport annuel	X		X	X	X
Bilan					X

ARTICLE 23 – Suivi hydrologique

L'exploitant mesure et enregistre le débit de la Morge à la prise d'eau en permanence sur la durée de l'autorisation, à partir des courbes de production et de sondes de niveau avec courbes de tarage pour les différentes situations (déversement de débit excédentaire, clapet entièrement ou partiellement abaissé, arrêt de la centrale, notamment à l'étiage...)

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement, ainsi que la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux en vigueur s'il existe.

Il produit une étude actualisée de l'hydrologie de la Morge à N+5 et N+10 et les transmet aux agents de l'administration.

ARTICLE 24 – Suivi de la végétation après travaux

L'exploitant met en œuvre un suivi de reprise de la végétation après les travaux. Celui-ci vérifie le développement des espèces végétales semées et plantées. Le suivi comprendra deux visites de terrain.

ARTICLE 25 – Prescriptions complémentaires

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, imputables à l'aménagement ou à son exploitation, et auxquels il est opportun et possible de remédier, l'autorité administrative peut arrêter prescriptions complémentaires.

Ces effets pourront conduire notamment à proposer une modulation ou une réévaluation du débit réservé.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et au dossier d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – Début et fin des travaux - Mise en service

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 29 – Déclaration et interventions en cas d'incident

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au préfet et aux maires des communes concernées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L211-1 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 30 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 31 – Transfert de l'autorisation

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 32 – Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis aux articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 – Cessation d'activité, remise en état des lieux

Suivant les articles L214-3-1 et L181-23, si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de deux ans, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 34 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 35 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 36 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de SAINT-GINGOLPH ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de SAINT-GINGOLPH. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 37 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 38 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la SAS Hydro Morge Franco-Suisse, Mme le maire de SAINT-GINGOLPH, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

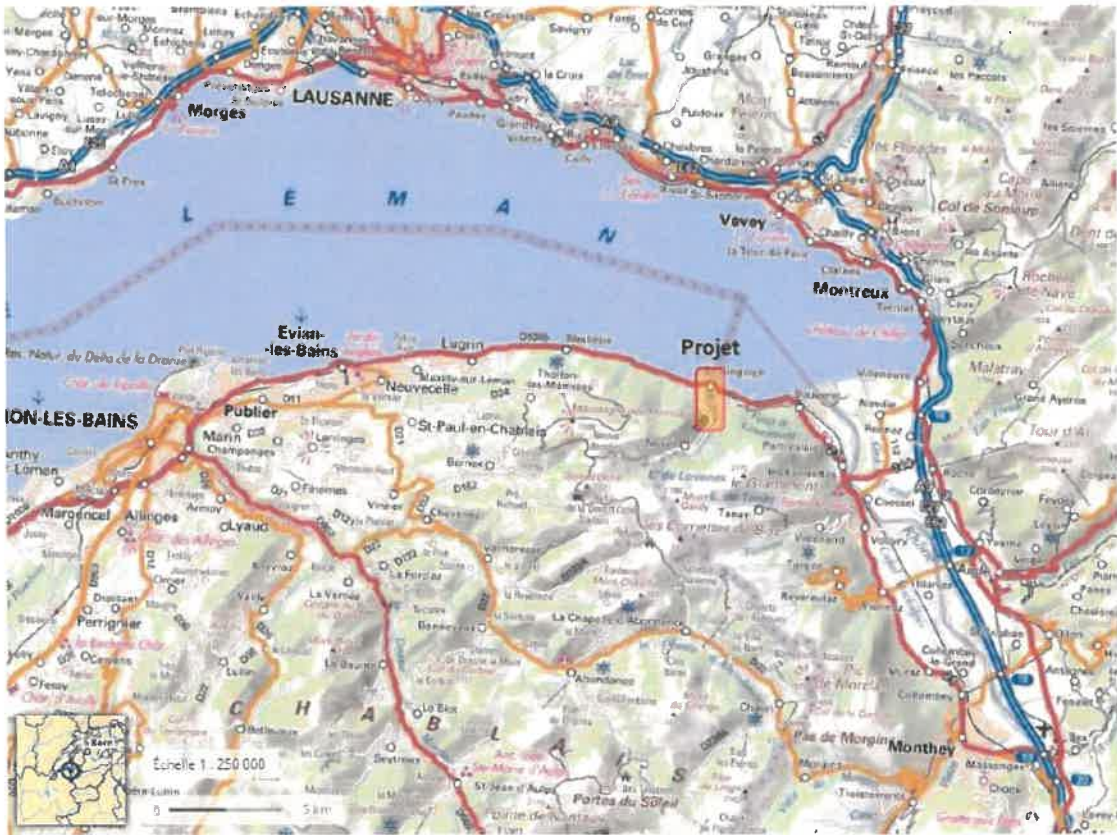
Le préfet



Alain ESPINASSE

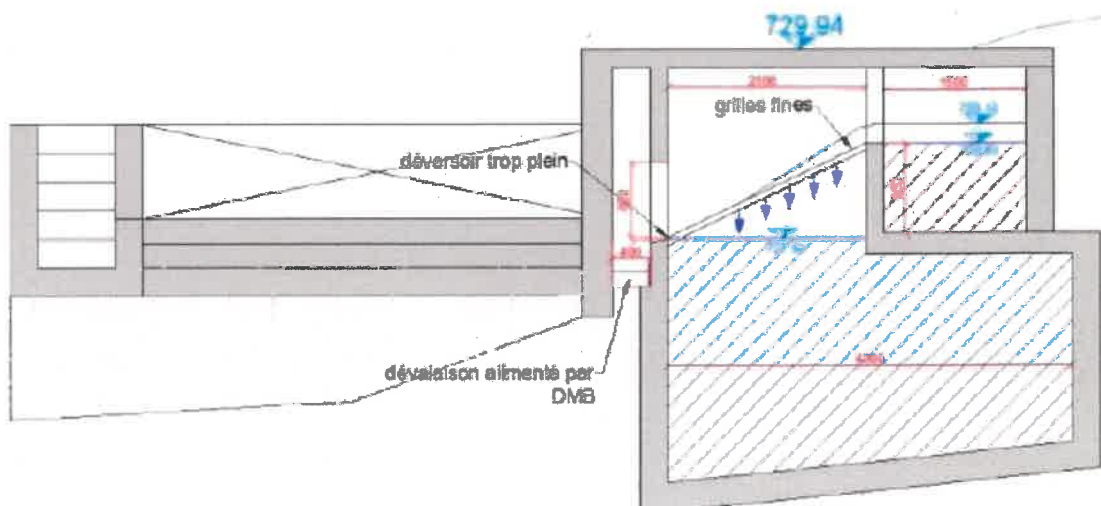
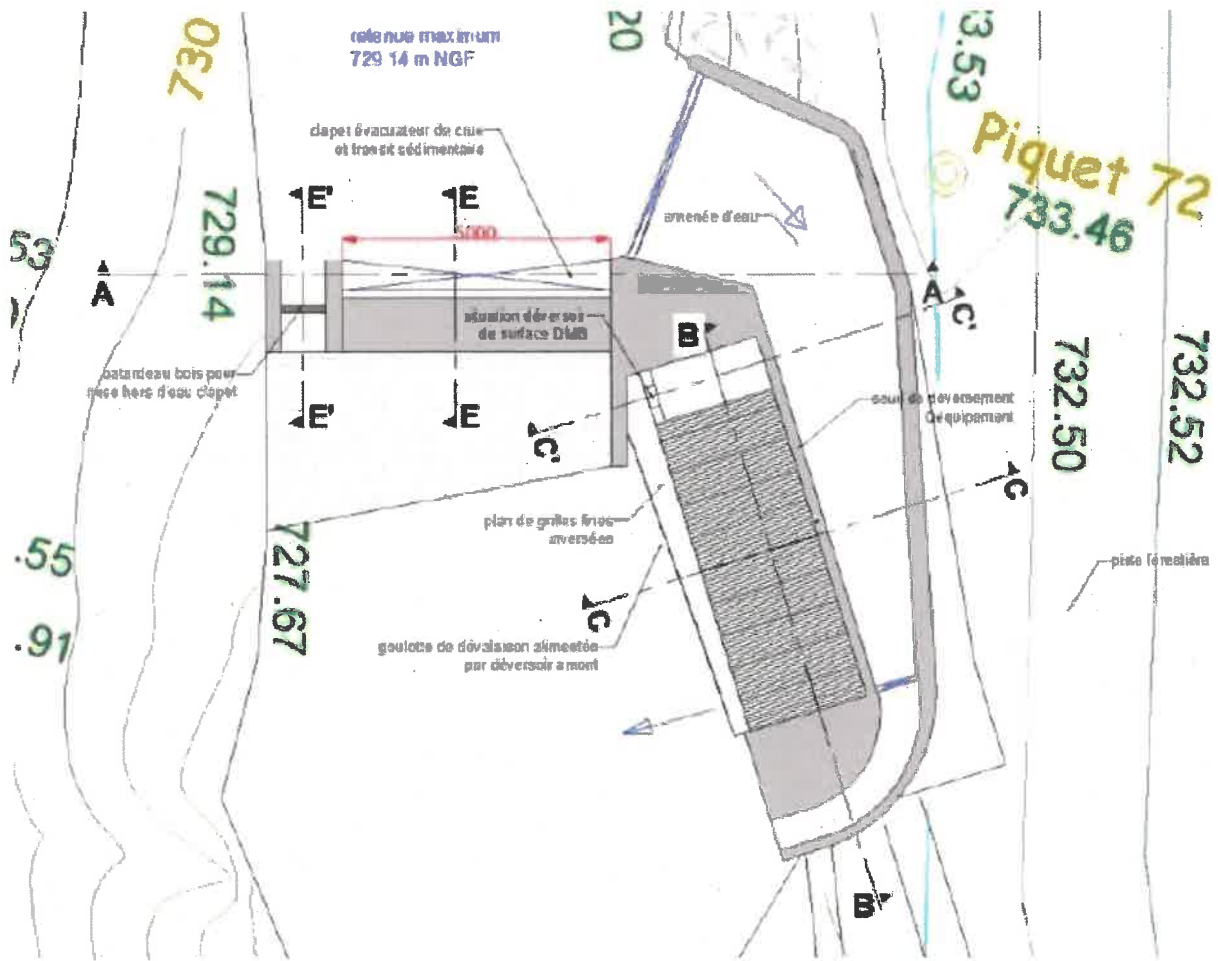
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1343 du 14 octobre 2021

Plans de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1343 du 14 octobre 2021

Plan de la prise d'eau et du dispositif de dévalaison



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-1343 du 14 octobre 2021

Plans de situation du seuil ROE56113 dit "seuil pont D32", sur le cours d'eau l'Ugine et sur la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (mesure compensatoire)

